

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

**GÉNÉRALISATION DU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À DES FINS
D'EMPLOYABILITÉ - (N° 2015)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 17 (Rect)

présenté par
M. Turquois

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 5, insérer les sept alinéas suivants :

« *b bis*) À la fin, les mots : « , qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, ou âgées de plus de cinquante ans ou de niveaux de formation V, V *bis* ou VI. » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « . Peuvent conclure ce contrat : »

« *b ter*) Sont ajoutés des 1° à 5° ainsi rédigés :

« 1° Les personnes qui sont inscrites sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 5312-1 du même code depuis au moins douze mois ;

« 2° Les personnes qui sont âgées d'au moins cinquante-cinq ans et qui sont inscrites sur la même liste depuis au moins six mois ;

« 3° Les personnes qui sont âgées de moins de vingt-six ans et qui ont une formation de niveau inférieur ou égal à 3 et sont inscrites sur ladite liste depuis au moins six mois ;

« 4° Les bénéficiaires de minima sociaux ;

« 5° Les personnes handicapées. » ; ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose un aménagement des critères d'éligibilité au dispositif du travail à temps partagé aux fins d'employabilité, de sorte qu'en bénéficient les personnes qui rencontrent effectivement des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ainsi que le prévoit l'article 115 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel depuis l'origine.

Ainsi, pourraient à l'avenir conclure un contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité (CDIE) les personnes remplissant l'un au moins des critères suivants :

- les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi depuis au moins un an (cette modification ayant été décidée à l'occasion de l'examen de la proposition de loi en commission) ;
- les personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans et inscrites sur la même liste depuis au moins six mois ;
- les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant une formation de niveau inférieur au baccalauréat et inscrites sur ladite liste depuis au moins six mois ;
- les bénéficiaires de minima sociaux ;
- les personnes handicapées.